

(1)

(N^o 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 MAI 1865.

ÉRECTION DE LA COMMUNE DE RAMSEL (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. NOTELTEIRS.

MESSIEURS,

Comme le dit l'exposé des motifs, déjà en 1790 les habitants de Ramsel demandèrent une administration séparée de Hersselt; ces instances furent renouvelées en 1830, 1836, 1839, 1840, et enfin en 1862. Cette dernière demande, soumise au conseil provincial d'Anvers, y obtint, en séance du 21 juillet 1863, à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à la séparation. L'examen du dossier justifie aux yeux de votre commission l'exposé des motifs distribué à la Chambre, et elle en conclut avec le Gouvernement, par trois voix contre une abstention, à l'adoption du projet de loi.

Il nous a paru inutile, Messieurs, de répéter les faits et les considérations de l'exposé des motifs, qui démontrent les difficultés matérielles et morales empêchant les hameaux demandeurs en séparation de vivre en bonne intelligence avec les habitants de Hersselt, et qui prouvent également que les deux parties ont des ressources suffisantes pour former deux administrations distinctes.

Nous pensons que le partage des biens communaux ne peut soulever aucune difficulté; les bases de ce partage, indiquées par l'article 151, § 2 de la loi communale, peuvent s'établir avec facilité.

Mais il a paru à votre commission que, dans l'espèce, le partage des biens des pauvres pourrait donner lieu à des contestations fâcheuses et difficiles à résoudre équitablement par voie administrative: ces biens ne sont pas affectés à la jouissance de tous les habitants de la commune, mais aux besoins d'une certaine

(1) Projet de loi, n^o 73.

(2) La commission était composée de MM. NOTELTEIRS, président, DE MÉRODE, JACOBS, DE FRÉ et MASCART.

catégorie d'habitants, savoir, les indigents. Il paraît dès lors équitable d'en faire le partage d'après le nombre des indigents; tel est aussi l'avis de M. le Ministre, exprimé dans sa missive du 15 avril dernier.

Les documents du dossier sont insuffisants pour déterminer exactement le nombre des pauvres de chacune des fractions qui formeront les deux communes. Les données que nous trouvons dans ces documents varient selon les besoins de la thèse qu'on défend. Le dernier rapport, daté du 29 mars 1865 par M. le commissaire d'arrondissement de Turnhout, prouve qu'il sera bien difficile, sinon impossible, d'en déterminer le nombre avec exactitude et sans donner lieu à de fâcheuses contestations; nous avons voulu prévenir celles-ci, en proposant par un article spécial, d'attribuer à la nouvelle commune de Ramsel une quotité fixe des biens des pauvres de la commune actuelle entière de Hersselt. Cette quotité nous la fixons au cinquième; l'appréciation des diverses données nous a conduits à cette conclusion, nous avons cru devoir forcer un peu la proportion au profit de la commune mère, Hersselt, à cause de l'indigence relativement plus grande du hameau Blybergh, dont les besoins exceptionnels sont de notoriété, et qui continuera à faire partie de Hersselt.

Le Président-rapporteur,

J. NOTELTEIRS.



PROJET DE LOI.**Projet du Gouvernement.****ARTICLE PREMIER.**

Les hameaux de Ramsel, de Truytseynde et d'Oudesteenovens, indiqués par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, sont séparés de la commune de Hersselt, province d'Anvers, et érigés en commune distincte sous le nom de Ramsel.

Les limites séparatives sont fixées conformément au liséré vert tracé sur ledit plan.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans ces communes, seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Projet de la Commission**ARTICLE PREMIER.**

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 3.

Un cinquième des biens des pauvres de la commune actuelle de Hersselt est attribué à la commune de Ramsel.

